



Paris, le 26 juin 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-176

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 portant création du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à un rejet d'indemnisation pour aggravation formulé par un organisme d'indemnisation amiable. Le réclamant relève que la première décision, indemnisant les préjudices au regard d'un taux d'incapacité estimé à 100%, prévoyait la possibilité d'une indemnisation pour aggravation, alors que la décision de rejet pour défaut d'aggravation précise que le taux d'incapacité à 100% prend en compte l'évolution prévisible de la maladie.

Dans le cadre d'échanges préalables au titre du respect du contradictoire, ayant permis à l'organisme d'indemnisation amiable des préjudices d'exposer ses observations, le Défenseur des droits :

- recommande à l'organisme d'indemnisation amiable d'ajouter dans la décision d'indemnisation des préjudices la définition du taux d'incapacité fonctionnelle ;
- recommande à l'organisme d'indemnisation amiable de mentionner dans la décision d'indemnisation que le taux d'incapacité fonctionnelle inclut l'évolution prévisible de la maladie et couvre la vie entière de la victime ;
- recommande à l'organisme d'indemnisation amiable de retirer du corps du texte de la décision d'indemnisation à 100% la référence à une possibilité d'indemnisation complémentaire en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

Le Défenseur des droits demande à l'organisme d'indemnisation amiable de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits
Jacques TOUBON

Décision relative à la clarification de l'information des victimes s'adressant à un organisme d'indemnisation amiable

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur et Madame X d'une réclamation relative au rejet d'indemnisation pour aggravation de l'état de santé de Madame X, formulé par un organisme d'indemnisation amiable des préjudices.

Madame X présente une pathologie. Elle est indemnisée de ses préjudices par l'organisme d'indemnisation amiable en 2012, au regard d'un taux d'incapacité fonctionnelle estimé à 100%. La proposition d'indemnisation prévoyait la possibilité d'une saisine pour aggravation de son état de santé.

En septembre 2014, Madame X formule une demande pour aggravation de son état de santé en raison des hospitalisations et des traitements liés à sa pathologie.

Par une décision en date de décembre 2014, l'organisme d'indemnisation amiable rejette la demande pour aggravation formulée par Madame X, au motif que le taux d'incapacité fonctionnelle de 100% préalablement retenu prenait déjà en compte l'évolution prévisible de sa maladie.

Monsieur et Madame X relèvent que les termes de la décision de rejet d'indemnisation sont en contradiction avec la première décision d'indemnisation qui prévoyait la possibilité d'une indemnisation pour aggravation de l'état de santé. Ils souhaitent une révision de la décision de rejet.

A l'issue de l'examen de la procédure d'indemnisation des victimes et d'un entretien avec le directeur adjoint de l'organisme d'indemnisation amiable, le Défenseur des droits a pu relever :

- qu'en cas de demande d'aggravation, l'indemnisation des préjudices est réétudiée en fonction de l'évolution du taux d'incapacité fonctionnelle ;

- qu'il n'y a pas d'indemnisation complémentaire possible, du moins s'agissant des préjudices extrapatrimoniaux, pour les victimes présentant un taux d'incapacité fonctionnelle estimé à 100% ;

- que la Cour de cassation a précisé que les affections et les traitements liés à la pathologie de la victime entraînent dans le cadre de l'évolution prévisible du même préjudice.

A titre liminaire, le Défenseur des droits constate que l'accès aux droits des usagers du système de santé est conditionné par la qualité des relations entre les organismes investis d'une mission de service public et les personnes qui s'y adressent.

Le Défenseur des droits entend rappeler que les informations contenues dans les décisions administratives doivent être claires et accessibles pour les usagers.

Le Défenseur des droits prend acte du fait que l'organisme d'indemnisation amiable a engagé une réflexion sur le contenu des courriers adressés aux victimes et que cette démarche s'inscrit dans les objectifs fixés pour la période 2014-2016.

Le Défenseur des droits souhaite intervenir dans le but de contribuer à l'amélioration de l'information des victimes s'adressant à l'organisme d'indemnisation amiable.

- Le Défenseur des droits constate que le taux d'incapacité fonctionnelle constitue la base d'indemnisation des préjudices des victimes concernées par l'organisme d'indemnisation amiable. Cette notion est exposée sur le site internet de l'établissement.

Le Défenseur des droits recommande que l'organisme d'indemnisation amiable définisse la notion de taux d'incapacité fonctionnelle dans ses décisions d'indemnisation.

En outre, le Défenseur des droits recommande de préciser les pathologies et/ou les éléments du dossier médical ayant permis de retenir le taux d'incapacité.

- Le Défenseur des droits constate que l'organisme d'indemnisation amiable et la Cour de cassation considèrent que les hospitalisations et les traitements liés à la pathologie de la victime et postérieurs à l'indemnisation initiale entrent dans l'évolution prévisible du même préjudice indemnisé.

Le Défenseur des droits recommande que l'organisme d'indemnisation amiable précise dans la décision d'indemnisation, conformément à sa position et à celle de la Cour de cassation, que le taux d'incapacité fonctionnelle retenu comprend l'évolution prévisible du préjudice et couvre la vie entière de la victime, notamment les hospitalisations et les traitements futurs.

- Enfin, le Défenseur des droits constate que l'organisme d'indemnisation amiable estime que les chefs de préjudice extra patrimonial indemnisés sur la base d'un taux d'incapacité de 100 %, correspondant à la pathologie en cause, ne sont pas susceptibles d'aggravation et donc ne peuvent donner lieu à une indemnisation complémentaire au titre de l'aggravation du préjudice.

Le Défenseur des droits recommande que l'organisme d'indemnisation amiable retire du corps du texte de la décision d'indemnisation à 100%, la phrase relative à la possibilité d'une indemnisation complémentaire en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

Au vu de ce qui précède :

Le Défenseur des droits recommande à l'organisme d'indemnisation amiable des préjudices de définir la notion de taux d'incapacité fonctionnelle dans ses décisions d'indemnisation.

Le Défenseur des droits recommande à l'organisme d'indemnisation amiable de préciser dans ses décisions d'indemnisation que le taux d'incapacité retenu comprend l'évolution prévisible de la maladie.

Le Défenseur des droits recommande à l'organisme d'indemnisation amiable de retirer du corps du texte de sa décision d'indemnisation à 100% la référence à une possibilité d'indemnisation complémentaire en cas d'aggravation de l'état de santé.